

DÉCRET N° 95/ 035 du 24 FEV. 1995
PORTANT ORGANISATION DES BACCALAURÉATS DE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 92/74 du 13 avril 1992 transformant les Centres Universitaires de BUÉA et de NGAOUNDÉRE en Universités ;

VU le Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;

SUR le Rapport du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D É C R È T E

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Le présent décret porte organisation du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général et du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique.

Article 2. - (1) Les examens qui déterminent la collation par les Universités du Cameroun, du grade de Bachelier l'Enseignement Secondaire Général ou du grade de Bachelier de l'Enseignement Secondaire Technique sont organisés par l'OFFICE DU BACCALAURÉAT DU CAMEROUN, ci-après désigné «Office», placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale.

(2) Ils sont contrôlés par lesdites universités selon une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Education Nationale, au début de l'année académique.

Article 3. - Les examens pour l'obtention du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général ou du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique se déroulent en une seule session organisée à la fin de chaque année académique, à une date fixée par décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 4.- (1) Les Membres des Jurys des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire sont nommés par le Ministre chargé de l'Education Nationale, sur proposition de l'Office.

(2) Chaque jury est présidé par un Professeur ou un Maître de Conférences nommé par le Ministre chargé de l'Education Nationale, sur proposition de la plus haute autorité académique de l'Université concernée.

(3) Les Jurys du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique peuvent comprendre des représentants des professions intéressées (employeurs et/ou salariés), justifiant d'une expérience professionnelle et d'un niveau d'études satisfaisants, à raison d'un tiers au plus du nombre total des membres du jury concerné.

Article 5.- Les décisions du jury sont souveraines et aucun recours n'est recevable à leur encontre.

CHAPITRE II - DES ÉPREUVES

Article 6.- Les épreuves du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général ou du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique portent sur les programmes officiels des classes terminales des Lycées et Collèges.

Article 7.- (1) Les candidats aux examens du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général ou du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique doivent être titulaires du Certificat de Probation.

(2) Ils peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre les séries, options et spécialités professionnelles fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

(3) Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une série, une option ou une spécialité professionnelle par an.

(4) Aucun candidat inscrit dans un Etablissement scolaire et, à ce titre, considéré comme candidat régulier, ne peut se présenter à l'examen à titre individuel comme un candidat non inscrit dans un établissement scolaire et considéré comme candidat libre.

Article 8.- L'examen du Baccalauréat comporte des épreuves obligatoires écrites et pratiques ainsi que des épreuves facultatives.

Article 9.- Les épreuves obligatoires écrites sont réparties en deux groupes :

(1) Le premier groupe d'épreuves comprend les matières de spécialité de la série choisie par le candidat.

Les épreuves écrites du premier groupe sont éliminatoires.

(2) Le deuxième groupe d'épreuves comprend les autres matières prévues pour la même série.

Article 10.- (1) Le Ministre chargé de l'Education Nationale fixe par arrêté :

a. La liste des différentes séries, options et spécialités professionnelles, ainsi que la composition des groupes d'épreuves obligatoires de chacune des séries, options et spécialités professionnelles ;

b. La liste des épreuves facultatives ;

c. La durée des épreuves, les coefficients qui leur sont attribués ainsi que les modalités et la manière dont elles sont déterminées ;

d. La liste des Langues Étrangères susceptibles d'être choisies par chaque candidat.

(2) Sur proposition de l'Office, une décision du Ministre chargé de l'Education Nationale fixe les modalités d'inscription, la liste des Centres d'Examens ainsi que les séries, les options et les spécialités professionnelles ouvertes dans chaque centre d'examen.

Article 11.- (1) À la demande de l'Office, les sujets d'examen sont préparés par l'Inspection Générale de Pédagogie compétente, sur proposition des personnels enseignants de l'Enseignement Secondaire Général ou, selon le cas, Technique, les plus qualifiés.

(2) La plus haute autorité académique de l'Université concernée s'assure de la validité des sujets. A cet effet, elle y appose un visa en bonne et due forme.

Article 12.- (1) Le travail de chaque candidat, dans les épreuves auxquelles il est soumis, est évalué par une note variant entre 0 à 20 (zéro à vingt).

(2) La note obtenue à chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par arrêté prévu à l'article 10 alinéa (1) ci-dessus.

(3) Le jury totalise les notes multipliées par leur coefficient.

Article 13.- (1) Les épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte pour l'admission que pour les points excédant 10/20 (dix sur vingt).

(2) L'excédent de points prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est additionné au total prévu à l'article 12, alinéa (3) du présent décret.

Article 14.- (1) Les épreuves écrites et pratiques sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'après délibération.

(2) Aucun membre du jury ne peut examiner un candidat qui a été son élève au titre de l'année académique pour laquelle se déroule l'examen.

Article 15.- (1) L'éducation physique et sportive comporte une épreuve pratique d'admission obligatoire pour tous les candidats aptes.

(2) L'inaptitude des candidats à l'épreuve d'éducation physique et sportive doit être justifiée par un Certificat Médical délivré par un médecin de l'Inspection Médicale Scolaire ou de l'Administration.

Article 16.- (1) L'épreuve d'Éducation Physique et Sportive n'entre en ligne de compte pour l'admission que pour la différence entre la note obtenue par le candidat et celle de 10/20 (dix sur vingt).

Cette différence est additionnée au total prévu à l'article 12, alinéa (3) ci-dessus, si la note obtenue est supérieure à 10/20 (dix sur vingt).

(2) Les modalités d'organisation de cette épreuve sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation Nationale, après avis du Ministre chargé de l'Éducation Physique et Sportive.

CHAPITRE III - DE L'ADMISSION

Article 17.- Le jury apprécie chaque candidat sur la base des éléments

(1) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus

(2) Le Livret Scolaire présenté selon les modalités fixées par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 18.- (1) Est déclaré admissible aux épreuves pratiques du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves écrites du premier groupe, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré admis au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique, tout candidat qui, à l'issue des épreuves pratiques, justifie d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 (dix sur vingt), sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(3) Est déclaré refusé au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique, tout candidat qui, à l'issue des épreuves pratiques, justifie d'une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt).

Article 19. - (1) Est déclaré admis au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, tout candidat qui a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) à l'ensemble des épreuves obligatoires et justifiant d'une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves écrites du premier groupe, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Article 20. - (1) Le Diplôme de Bachelier est délivré aux candidats qui réussissent avec succès les épreuves de l'examen, par le Ministre chargé de l'Education Nationale, dans les formes fixées par des textes particuliers.

(2) Il porte l'indication de la série, de l'option et de la spécialité professionnelle.

Article 21. - Les diplômes délivrés aux candidats par le Ministre chargé de l'Education Nationale, conformément à l'article 20 ci-dessus, portent des mentions suivantes :

- (1) PASSABLE : lorsque le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12/20 (douze sur vingt) ;
- (2) ASSEZ-BIEN : lorsque le candidat a obtenu une note moyenne de au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 (quatorze sur vingt) ;
- (3) BIEN : lorsque le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 (seize sur vingt) ;
- (4) TRÈS BIEN : lorsque le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16/20 (seize sur vingt).

Article 22. - (1) Le grade de Bachelier de l'Enseignement Secondaire est conféré par une des Universités concernées, au candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'une des séries, options et spécialités professionnelles prévues à l'article 10, alinéa (1) paragraphe (a) ci-dessus.

(2) Le grade de Bachelier de l'Enseignement Secondaire Général et de Bachelier de l'Enseignement Technique confère les mêmes droits, quelles que soient la série, l'option et la spécialité professionnelle portées sur le diplôme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23. - (1) Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude aux examens de l'un des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire, entraînent l'élimination du ou des candidats incriminés.

(2) Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude est immédiatement expulsé de la salle d'examen.

(3) Tout candidat convaincu de fraude pendant ou après le déroulement d'une session donnée est exclu de cet examen et interdit d'y prendre part pour les 3 (trois) sessions suivantes.

Il ne peut en outre, pendant la période d'interdiction de trois ans prévues ci-dessus, présenter l'Examen Spécial d'Entrée en Faculté ou tout concours d'admission dans une institution publique d'Enseignement Supérieur.

Article 24. - Sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires, toute personne appartenant au corps enseignant et participant aux examens de l'un des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire en qualité notamment de Correcteur ou de Membre d'un Secrétariat d'Examen, d'une Équipe de Surveillance ou d'un Jury d'Examen et qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude auxdits examens, est passible des sanctions cumulées suivantes :

(1) Exclusion immédiate du Secrétariat, de l'Équipe de Correction, de Surveillance ou du Jury, selon le cas ;

(2) Suspension de ses fonctions d'enseignant pour une durée n'excédant pas 4 (quatre) mois, conformément aux textes en vigueur

Article 25. - Toute personne n'appartenant pas au corps enseignant et qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude aux examens de l'un des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire, est passible de poursuites pénales.

Article 26. - La session des examens des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire organisés pour l'année académique en cours à la date de publication du présent décret, est régie par les dispositions dudit décret.

Article 27. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles :

(1) Du décret n° 79/129 du 12 avril 1979 portant organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ;

(2) Et du décret n° 79/130 du 12 avril 1979 portant organisation de l'Examen du Baccalauréat de Technicien.

Article 28. - Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Enseignement Supérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE le 24 FEV. 1995
LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Paul BIYA

